

## AVIS n°2019-24

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2019-00831-030-001

**Dénomination :** Projet de démolition de deux bâtiments ferroviaires dans la ZAC EuroRennes sur le boulevard Beaumont à Rennes

**Demandeur :** Ferroviaires Aménagement

**Préfet compétent :** Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Service instructeur :** DDTM d'Ille-et-Vilaine

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

Demande de dérogation au titre des espèces protégées pour le Martinet noir.

- **Remarques du CSRPN :**

Le martinet est une espèce qui connaît un fort déclin depuis la dernière décennie. Ses sites de nidification sont souvent détruits car étant fréquemment inconnus des maîtres d'ouvrage. Les nids sont situés dans les combles ou dans des anfractuosités de murs. La rapidité des oiseaux empêche généralement le repérage des oiseaux entrant aux nids.

Si les hirondelles bénéficient quelques fois de mesures de compensation, les martinets noirs sont trop souvent oubliés. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé dans ce dossier où sans l'intervention de la LPO Bretagne, les nids auraient été détruits sans prise en compte de cette espèce protégée.

Après l'alerte de la LPO, le porteur de projet a bien réagi en commandant un diagnostic approfondi à un bureau d'études spécialisé et en reportant le chantier déjà commencé, hors période de présence des oiseaux. Les autres espèces liées aux bâtis et potentiellement présentes ont également été recherchées (chauves-souris, rougequeue noir). Aucune autre espèce protégée n'a été révélée dans l'emprise du chantier.

La population de martinets noirs dans les bâtiments en destruction a été estimée à 6 couples (voire 10). Les données de la LPO signalent la présence d'autres nids de martinets sur le bâtiment en face. Il aurait été apprécié une prospection un peu plus élargie (au quartier) pour évaluer l'état de conservation de cette espèce autour de la gare et l'enjeu réel des bâtiments en cours de destruction pour le martinet noir.

L'évitement étant impossible, des effets résiduels persisteront malgré le report des travaux à la fin septembre. La compensation consistera à la pose de nichoirs (x30) sur un bâtiment très proche. Le taux de compensation (x5) est respectable. L'orientation des nids sera différente mais elle ne constitue pas forcément un caractère limitant l'efficacité de la mesure. Par contre, l'isolation thermique évoquée dans la demande devra bien être respectée. Les nids artificiels installés sur le toit seront sujets à des contraintes thermiques en cas de canicule. Cette année une augmentation de la mortalité des martinets a pu être observée en raison de la canicule prolongée.

Les nichoirs seront installés avant le retour des oiseaux. Il est important de respecter ce délai pour espérer une appropriation des nichoirs dès la prochaine saison de reproduction.

Les nichoirs de compensation seront suivis pendant 4 années par un ornithologue. Le porteur de projet s'engage à trouver d'autres sites de compensation si la mesure proposée s'avérait inefficace au bout des 4

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

ans de suivi. Le cas échéant, ces nouveaux sites de compensation devront prouver leur efficacité.

Il n'est pas mentionné dans l'étude la pérennité des bâtiments devant accueillir les nichoirs de compensation. Le maître d'ouvrage doit s'assurer de maintenir le site de compensation au moins une quinzaine d'années.

- **Conclusion :**

Vu le report des travaux à la fin septembre, vu la pertinence et le taux de compensation proposé, vu la complétude du dossier, j'émet un avis favorable à cette demande de dérogation.

### AVIS :

FAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>

Fait le

27/08/2019

Signature : M. Monvoisin